

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

-----  
COMMUNE DE SAINT-LATTIER  
-----

**Arrêté n°ARR-116-2022 du 29 juillet 2022**

**portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Saint Lattier**

**Le Maire de la commune de SAINT LATTIER,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n°ARR-027-2022 du 11 mars 2022 fixant le nombre d'autorisations de stationnement taxi sur la Commune de Saint Lattier,

VU la demande de la société **TAXI SAINT ANTOINE**, immatriculée 819873431 R.C.S. Grenoble, d'obtenir une autorisation de stationnement d'un véhicule sur notre commune et suite à son inscription sur la liste d'attente pour les emplacements de taxi,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **TAXI SAINT ANTOINE**, immatriculée 819873431 R.C.S. Grenoble, dont le représentant légal de l'entreprise est **M. GRAND Gary**, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de SAINT LATTIER (Isère) jusqu'au 28 juillet 2027.

**Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1**

**Article 2** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :  
Véhicule de la marque **FIAT**, modèle **DOBLO** dont le numéro d'immatriculation est **EH-314-PE**

**Article 3** – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 4** – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 5** – L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

**Article 6** – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à SAINT LATTIER, le 29 juillet 2022

Le Maire,  
Raymond PAYEN,

